

Le Président de la République

N° **136** /PM.SGG.SL

Dakar, le **08 JAN. 1983**

07/83

Éducation

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création d'un Etablissement public administratif dénommé Centre national de qualification professionnelle (C.N.Q.P.).

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Abdou Diouf
Abdou Diouf

A

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée nationale

-- D A K A R --

PROJET DE LOI PORTANT CREATION
DU CENTRE NATIONAL DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
(C. N. Q. P.)

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord de crédit de développement conclu entre la République du Sénégal et l'Association Internationale de Développement, en 1979, prévoit dans son article III : "l'Emprunteur promulguera un texte jugé acceptable par l'Association, et prévoyant notamment l'intégration du C.F.P.P et du C.Q.I.D en un centre de formation et de perfectionnement industriel autonome, doté d'une autonomie financière et fonctionnant sous une seule direction jugée acceptable par l'Association".

Le projet de loi ci-joint rend compte de cet engagement. Rappelons les principales étapes qui y ont conduit :

Le deuxième projet Education (Crédit 530-SE), signé en 1975, prévoyait l'octroi d'une assistance financière au Gouvernement du Sénégal pour la création d'un Centre de Perfectionnement Professionnel (C.P.P) dont l'objectif était d'assurer la formation technique et l'amélioration des qualifications du personnel des entreprises industrielles et des artisans du secteur moderne. L'exécution de ce sous-projet était confiée à l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) en vertu d'un contrat d'assistance technique signé au début de 1976. Outre le financement accordé par la Banque aux titres du matériel, de l'assistance technique, et de petits travaux de construction, le PNUD octroyait des fonds pour les instructeurs spécialisés du C.P.P.

Encouragé par le succès initial qu'il avait rencontré dans la création de ce Centre de Perfectionnement à l'intention des travailleurs titulaires d'un emploi dans la région de Dakar, le Gouvernement avait sollicité un concours supplémentaire de la Banque en vue

.../

de consolider le rôle joué par le Centre vis-à-vis des milieux industriels de Dakar, et d'étendre ses activités à la formation "pré-emploi", avec la participation des employeurs.

Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement avait décidé :

- de renforcer le C.P.P en tant qu'établissement bien doté en équipement exerçant ses activités dans le domaine du perfectionnement professionnel pour les spécialités industrielles;
- d'étendre les activités du C.P.P au domaine de la formation "pré-emploi" par la transformation d'un établissement de l'Enseignement technique existant (ex CQID) en un Centre de formation professionnelle qui dispenserait des cours à plein temps intéressant les principaux métiers industriels.

Ces décisions sont maintenant entrées en application et il reste à doter du statut juridique le mieux adapté le nouveau Centre chargé, à la fois, d'assurer la préparation à des emplois qualifiés des jeunes issus du système scolaire sans qualification professionnelle, ainsi que le perfectionnement des travailleurs déjà engagés dans la vie active.

Il est attendu de ce nouvel établissement public à caractère administratif qu'il contribue au développement du service public éducatif par des voies nouvelles et originales qui sous-entendent notamment :

- l'association des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs au conseil d'administration;
- l'autonomie pédagogique aussi bien pour la formation des jeunes sans qualification que pour le perfectionnement professionnel des salariés en activité;
- la souplesse de gestion administrative et financière.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de l'Education et de la Culture

sur

Le Projet de loi n° 07/83 portant création d'un Etablissement Public
Administratif dénommé Centre National de Qualification Professionnelle
(C.N.Q.P.)

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La Commission de l'Education et de la Culture s'est réunie le vendredi 21 janvier 1983, pour examiner le Projet de loi n° 07/83 portant création d'un Etablissement Public Administratif, dénommé Centre National de Qualification Professionnelle (CNQP).

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, le Ministre de l'Education nationale a évoqué les différentes étapes qui ont conduit à la présentation de ce projet de loi.

L'accord de crédit entre le Sénégal et l'AID, signé en 1979 faisait obligation à l'Emprunteur de promulguer un texte prévoyant l'intégration du Centre de Formation Professionnelle Permanent (CFPP) et du Centre de Qualification Industrielle de Dakar (CQID) en un Centre de Formation et de Perfectionnement industriel, autonome, doté d'une autonomie financière.

Le deuxième projet Education (Crédit 530-SE), signé en 1975 prévoyait la création d'un Centre de Perfectionnement Professionnel (C.P.P.), pour la formation technique et l'amélioration de la qualification du personnel des entreprises industrielles et des artisans du secteur moderne. Ce sous-projet était confié à l'OIT qui avait signé un contrat pour sa réalisation. Outre le financement accordé par la Banque mondiale aux titres du matériel, de l'assistance technique et des petits travaux de construction, le PNUD octroyait des Fonds pour les instructeurs spécialisés du C.P.P.

.../...

Les succès enregistrés par le C.P.P. ont encouragé le gouvernement à solliciter un concours supplémentaire de la Banque, en vue de consolider le rôle joué par le Centre auprès des milieux industriels de Dakar, et d'étendre ses activités à la formation "pré-emploi", avec la participation des employeurs.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement avait décidé :

- de renforcer le C.P.P. en tant qu'établissement bien doté en équipement, exerçant ses activités dans le domaine du Perfectionnement Professionnel pour les spécialisés industrielles.
- d'étendre les activités du C.P.P. au domaine de la formation "pré-emploi" par la transformation du CQID, établissement d'enseignement technique existant alors, en un centre de formation professionnelle, dispensant des cours à plein temps, pour les principaux métiers industriels.

Ces décisions sont maintenant entrées en vigueur et il s'agit de doter du statut juridique le mieux adapté, le nouveau centre chargé, à la fois, d'assurer la préparation à des emplois qualifiés des jeunes issus du milieu scolaire, sans qualification professionnelle, ainsi que le perfectionnement des travailleurs déjà engagés dans la vie active.

Ce nouvel établissement public, à caractère administratif, associera dans son Conseil d'administration, les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs ; il bénéficiera d'une autonomie pédagogique et d'une souplesse dans sa gestion administrative et financière.

.../...

- 3 -

Ainsi, le Centre National de Qualification Professionnelle (C.N.Q.P.) qui sera ^{créé} après l'adoption de la présente loi contribuera au développement du service public éducatif avec ses deux volets :

- perfectionnement professionnel, conçu sous forme de stages modulaires de durée variable (de 6 à 180 heures) et couvrant des secteurs aussi variés que la mécanique générale, la mécanique et l'électricité automobile diesel, la soudure, la tuyauterie, le dessin mécanique, le froid et la climatisation, l'électronique, etc.
- pré-emploi, grâce à la réorganisation de l'ex-CQID qui sera doté d'équipements complémentaires devant permettre d'ajuster les formations initiales aux besoins des entreprises.

Après l'exposé des motifs qui n'a pas suscité beaucoup de questions, le Ministre de l'Education a précisé, à la demande d'un commissaire, que les jeunes issus du système scolaire doivent, pour accéder au Centre, être titulaires du DFEM et satisfaire aux épreuves d'un concours.

Votre Commission qui a salué la création d'un tel centre, a adopté le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant pour :

.../...

- 4 -

- permettre au gouvernement de tenir l'engagement pris auprès de la Banque mondiale, de promulguer le statut du CNQP ;
- faciliter le déblocage des crédits accordés pour le volet pré-emploi ;
- assurer la continuité de la collaboration des experts nécessaires à la mise en oeuvre du contrat ;
- autoriser la première réunion du Conseil d'administration tripartite qui comprend en outre un représentant de l'Assemblée nationale et un autre du Conseil économique et social.

Avant de lever la séance, le Président de la Commission de l'Education a évoqué l'excellente collaboration avec le Ministre de l'Education pendant toute la durée de cette législature ; il a, en outre, loué les qualités d'ouverture, la disponibilité et la compétence du Ministre de l'Education. Suivant son Président dans ses appréciations, votre Commission a adressé, au Ministre de l'Education, ses chaleureuses félicitations, pour les nombreuses performances qu'il a réalisées, à la tête de ce département.

Je vous remercie Monsieur le Président.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 50


portant création d'un Etablissement
public administratif dénommé Centre
national de Qualification Profes-
sionnelle (C.N.Q.P.)

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Vendredi 28 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Il est créé un établissement public à caractère
administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie finan-
cière dénommé "Centre national de Qualification professionnelle"
(C.N.Q.P.).

ARTICLE 2.- Le C.N.Q.P. a pour mission la préparation à des emplois
qualifiés des jeunes issus du système scolaire, et le perfectionnement
des travailleurs déjà engagés dans la vie active.

En outre, le C.N.Q.P. remplit une mission de conseiller
en formation auprès des entreprises.

ARTICLE 3.- Le C.N.Q.P. a son siège à Dakar. Il est habilité à ouvrir
des centres régionaux.

ARTICLE 4.- Les conditions d'organisation et de fonctionnement du
C.N.Q.P. sont fixées par décret.

ARTICLE 5.- Le Président du Conseil d'Administration du C.N.Q.P. est
élu par les membres du Conseil.

ARTICLE 6.- Le statut du personnel du C.N.Q.P. est fixé par décret.-

DAKAR, 1e 28 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

AMADOU CISSE DIA.-